

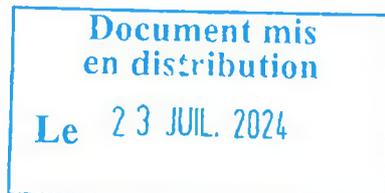
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances et du budget

N° 74 - 2024

Papeete, le 23 JUL. 2024

RAPPORT



relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par Monsieur le représentant Tevaipaea HOIORE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 290/DIRAJ du 6 juin 2024, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes.

I. Présentation du projet de loi

La Polynésie française est l'un des Pays et territoire d'Outre-Mer (PTOM) rattachés à la France mais ne faisant pas partie du territoire de l'Union européenne (UE).

Les relations entre l'UE et les PTOM sont définies par la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et par la décision d'association outre-mer (DAOG) du 5 octobre 2021. Le droit de l'Union européenne ne s'applique pas de manière automatique à ces pays et territoires (*cf. article 52 du Traité de l'UE (TUE) et article 355 du (TFUE)*).

Les réglementations en vigueur au sein de l'UE n'ont ainsi de valeur contraignante pour la Polynésie française que lorsqu'elles sont expressément étendues à notre territoire par un acte législatif spécifique telle qu'une loi ou une ordonnance, ou par l'adoption volontaire de telles règles dans notre droit local. Ces dispositions ont été confirmées dans une décision du conseil constitutionnel (*Décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018*).

Le projet de loi sur lequel notre assemblée est saisie comprend 33 articles recouvrant plusieurs domaines.

A. Sur les dispositions relatives au droit bancaire, monétaire, financier et commercial (articles 1^{er} à 13 du projet de loi)

Le projet de loi étend principalement des dispositions du code monétaire et financier relevant des compétences de l'État en matière de crédit et de marché financier (*article 14-7° du statut de la Polynésie française*).

a) L'article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er}, point I, vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/791 modifiant le règlement (UE) 600/2014 dont l'objet est d'encadrer les services d'investissement et les activités de marché financier de l'Union européenne.

Trois dispositions de ce règlement sont retranscrites en droit interne :

- l'interdiction de la pratique de paiement pour flux d'ordres qui nécessite des dispositions de coordination ;
- une nouvelle définition de l'internalisateur systématique (« *prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre sur des actions et instruments assimilés, en exécutant les ordres des clients sans opérer de système multilatéral ou qui opte pour le statut d'internalisateur systématique* »)
- l'élargissement du champ des autorités compétentes à qui l'Autorité des marchés financiers (AMF) doit transmettre des comptes rendus de transactions sur des instruments financiers.

Toutes ces modifications, de compétence de l'État, sont étendues en Polynésie française.

Au II de l'article 1^{er}, le Gouvernement est autorisé à prendre à par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2859 établissant un point d'accès unique européen, fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité (*European Single Access Point - ESAP*).

Le Gouvernement est également autorisé à étendre en Polynésie française ces dispositions « *pour celles qui relèvent de la compétence de l'État* » en application du 3^o du II de cet article 1^{er}.

Le III vise à mettre œuvre le règlement 2023/2631 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité.

Il désigne explicitement l'AMF comme autorité compétente pour superviser les émetteurs d'obligations vertes européennes ainsi que les émetteurs utilisant volontairement les modèles prévus pour la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité.

Ces dispositions, de compétence de l'État, sont étendues à la Polynésie française en application des 5^o, 6^o et 7^o du III de l'article 1^{er} du projet de loi.

b) L'article 2 du projet de loi

L'article 2, point I, transpose diverses dispositions de la directive « *Daisy chains II* » qui traite des exigences destinées à assurer, au sein d'un groupe bancaire en situation de défaillance, la remontée des pertes entre entités d'une même chaîne de détention (« *daisy chains* ») depuis la filiale concernée jusqu'à l'entité de résolution. Dans certains cas, il permet aux autorités d'autoriser une entité intermédiaire à fixer l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur la base consolidée d'un sous-groupe plutôt que sur une base individuelle.

Enfin il supprime les dispositions relatives à la fixation de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles qui relèvent du domaine réglementaire.

Ces dispositions, de compétence de l'État, sont étendues en Polynésie française.

Le II de l'article 2 modifie la définition de la compagnie financière holding en renvoyant directement au point 20 du paragraphe I de l'article 4 du règlement (UE) 575/2013 pour la définition. Cette définition, de compétence de l'État est étendue en Polynésie française.

Le III de cet article complète la transposition de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits.

Il introduit les dispositions permettant de garantir que les conditions nécessaires à son agrément soient remplies à tout moment par le gestionnaire de crédits, de mieux encadrer les opérations de changement de contrôle d'un gestionnaire de crédit, de conférer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) tous les pouvoirs de contrôle nécessaires pour assurer le respect par le gestionnaire de crédit des dispositions déjà existantes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le IV de l'article 2 modifie le code de la consommation pour habiliter les agents de la DGCCRF¹ à rechercher, constater et sanctionner les manquements relatifs aux frais afférents aux virements et à la vérification du bénéficiaire du virement.

Ces dispositions n'ont pas, par leur objet, vocation à s'appliquer en Polynésie française. Cependant, et pour rappel, la tarification bancaire relève de la compétence de l'État au titre de sa compétence, en application de l'avis n° 384.124 du Conseil d'Etat du 10 juin 2010.

En Polynésie française, les frais afférents aux virements sont régis par les dispositions des articles L. 753-3 et L. 753-4 du code monétaire et financier :

- les 8° et 12° de l'article L. 753-3 de ce code permettent au Gouvernement étatique de définir par décret les frais de virement et de mise en place d'un virement permanent.
- l'article L. 753-4 permet la conclusion d'accords de modération sur ces prestations entre les banques et le Haut-commissariat. Un tel accord a été conclu pour la période 2022-2025 et prévoit le gel des lignes tarifaires par rapport aux tarifs relevés en 2022. Les frais afférents aux virements sont donc réglementés par cet accord en Polynésie française.

Ainsi, bien que les dispositions concernant la DGCCRF n'ont pas vocation à être étendues en Polynésie française, ce service n'ayant aucune représentation en Polynésie française, elles soulèvent néanmoins la question du contrôle des dispositions applicables localement. Ces dispositions relèvent en effet de la compétence de l'État et ne peuvent donc pas donner lieu à des recherches et constatations par les administrations du Pays.

Le V de l'article 2 modifie quant à lui le code monétaire et financier pour mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/886 modifiant les règlements (UE) 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros.

Il permet aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique de participer à un système de règlement interbancaire et de cantonner les fonds reçus de la part de leurs clients sur un compte auprès d'une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne à la discrétion de celle-ci.

Ces dispositions, de compétence de l'État, sont étendues en Polynésie française.

Le VI habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi afin de transposer les directives 2023/2225 du 18 octobre 2023 et 2023/2673 du 22 novembre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et aux contrats de services financiers conclus à distance emportant des modifications du code de la consommation, du code monétaire et financier et du code des assurances.

Le gouvernement est également habilité à étendre en Polynésie française ces mesures, avec les adaptations nécessaires, quand elles relèvent des compétences de l'État.

c) L'article 3 du projet de loi

Le I de cet article, en ce qu'il modifie le code des assurances, n'est pas applicable en Polynésie française.

Quant au II, celui-ci adapte les dispositions relatives aux sanctions prononcées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) afin qu'elle puisse prononcer les amendes prévues par le règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (*dit règlement « PEEP »*) en cas de manquements aux obligations qu'il fixe.

Ces dispositions, de compétence de l'État, sont étendues en Polynésie française.

¹ Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes

d) L'article 4 du projet de loi

L'article 4 du projet tire les conséquences de l'arrêt du 22 novembre de la Cour de justice de l'Union européenne (*CJUE - affaire C-37/20 et C-601/20, Sovim/WM c. Luxembourg Business Registers*), en restreignant l'accès au registre des bénéficiaires effectifs (RBE) aux personnes démontrant un intérêt légitime à consulter les informations sur ces bénéficiaires effectifs.

Ces dispositions, de compétence de l'État, sont étendues en Polynésie française. Elles sont d'ailleurs applicables de plein droit s'agissant de dispositions afférentes à la lutte contre le blanchiment d'argent.

e) L'article 11 du projet de loi

Cet article modifie l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier afin d'assurer sa cohérence avec l'article L. 451-2 du même code issu de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales (dite ordonnance CSRD, pour « *Corporate Sustainability Reporting Directive* »).

Ces dispositions, de compétence de l'État, ne sont toutefois pas étendues en Polynésie française. En conséquence, l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier s'applique en Polynésie française dans sa version issue de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020.

f) L'article 13 du projet de loi

Cet article étend des dispositions concernant le code de la commande publique, rattachées encore une fois à la compétence de l'État pour ses marchés publics (*article 14-11° du statut de la Polynésie française*).

Les autres articles ne sont pas étendus à la Polynésie française, notamment les articles 9 et 12 ayant une portée environnementale, n'emportant ainsi aucune incidence pour la Polynésie française.

B. Sur les dispositions relatives à la transition énergétique (articles 14 à 19 du projet de loi)

Les modifications apportées par les articles 14 à 19 du projet de loi ne sont pas étendus en Polynésie française, n'emportant ainsi aucune incidence pour le Pays. Les articles 14 à 16 notamment modifient le code de l'énergie applicable sur le plan national. Ce code ne s'applique pas localement, le Pays étant seul compétent en la matière.

C. Sur les dispositions relatives au droit des transports (articles 20 à 25 du projet de loi)

a) L'article 20 du projet de loi

Cet article modifie l'article L. 6325-2 du code des transports en portant de 5 à 15 ans la durée maximale du contrat de régulation économique (CRE) conclu à la suite de l'attribution d'un contrat de concession aéroportuaire par l'État, et qui définit les conditions d'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires.

Il s'agit de favoriser l'investissement au sein des structures aéroportuaires

Le 4° de l'article 20 rend cette modification applicable en Polynésie française en modifiant l'article L. 6773-1 du code précité.

En conséquence, cet article concerne aujourd'hui uniquement l'aéroport de Tahiti-Faa'a en Polynésie française. La Polynésie française pourrait ainsi tendre à ce que l'aéroport d'Etat bénéficie d'une mise à niveau de ses infrastructures, et proposer l'allongement de la concession initiale sous réserve qu'il soit justifié par un investissement massif de la part du concessionnaire.

b) L'article 24 du projet de loi

Cet article modifie l'article L. 6100-1 du code des transports afin de prendre en compte les activités conduites pour le compte de l'État au moyen d'aéronefs dont il n'est pas propriétaire.

Ces dernières pourront échapper, au même titre que les aéronefs militaires et ceux appartenant à l'Etat, à l'application des règles de l'aéronautique civile

Les articles L. 6222-1 et L. 6332-1 du code des transports sont également modifiés en conséquence. Les modifications apportées sont rendues applicables en Polynésie française au travers des articles L. 6770-1 et L. 6773-1 du code des transports.

D. Sur les dispositions relatives à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et à l'environnement (articles 26 à 30 du projet de loi)

Celles-ci ne sont pas étendues en Polynésie française, n'emportant ainsi aucune incidence pour la collectivité.

Si certaines dispositions pourraient conduire le Pays à proposer des modifications de sa propre réglementation, notamment en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, cela nécessiterait au préalable des études approfondies.

E. Sur les dispositions relatives à la santé (articles 31 et 32 du projet de loi)

Celles-ci ne sont pas étendues en Polynésie française, n'emportant ainsi aucune incidence pour la collectivité.

F. Sur les dispositions relatives au droit d'entrée et de séjour (article 33 du projet de loi)

L'article 33 du projet de loi modifie des dispositions du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) en transposant en droit national les dispositions de la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

En application des articles L. 445-1 à L. 445-5 du CESEDA tel qu'applicable en Polynésie française, seules les modifications des dispositions des articles L. 411-4 et L. 421-22 s'appliquent en Polynésie française.

Le 1° de l'article 33 précise, pour le deuxième alinéa de l'article L. 411-4, que la carte de séjour pluriannuelle est délivrée à l'étranger pour une durée de validité égale à son contrat de travail d'une limite de quatre ans lorsque le contrat est conclu pour une durée d'au moins vingt-quatre mois et d'une durée de validité au moins équivalente à celle du contrat de travail plus trois mois lorsque le contrat de travail est inférieur à vingt-quatre mois.

Le 6° de l'article 33 ajoute un alinéa à l'article L.421-22 disposant que la carte de séjour est renouvelée de plein droit lorsque son titulaire cumule cinq années de résidence légale et ininterrompue dans différents États membres de l'Union européenne en qualité de membre de famille d'un étranger détenteur d'une carte bleue européenne, dont les deux dernières années en France.

Les modifications apportées à ces dispositions permettent de mieux limiter la délivrance et le renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle.

II. Observations

Le présent projet de loi concerne la Polynésie française notamment au titre de ses compétences en matière économique, environnementale et sanitaire. Ainsi, bien que la plupart des dispositions étendues localement n'emportent pas d'incidence négative pour la Polynésie française, ce projet de loi appelle néanmoins d'importantes observations.

En effet, tout d'abord le III de son article 2 complète la transposition de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits. Ces dispositions étant étendues localement, il convient de rappeler que l'assemblée de la Polynésie française a été précédemment saisie d'une demande d'avis sur un projet d'ordonnance relative aux gestionnaires de crédits et aux acheteurs de crédits, devenue l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023 relative aux gestionnaires de crédits et aux acheteurs de crédits.

Notre assemblée avait alors émis un avis défavorable (*avis n° 2024-3 A/APF du 18 janvier 2024*) indiquant que :

« Les activités d'acheteurs de crédits et de gestionnaires de crédits sont désormais encadrées par le code monétaire et financier dont les dispositions ont été étendues en Polynésie française.

Cependant, les gestionnaires de crédits relèveraient donc, à titre principal, et sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente, du droit des activités et professions réglementés, du droit des sociétés et du droit civil, qui sont des matières dévolues à la Polynésie française.

De plus, les dispositions régissant les relations entre les gestionnaires de crédits et les emprunteurs ont également été étendues en Polynésie française. Or, ces dispositions relèveraient de la compétence de la Polynésie française au titre du droit de la consommation, des professions réglementées autres que la profession d'avocat, et du droit des obligations au regard de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de contrats de crédit.

Par ailleurs, la compétence de l'État en matière d'encadrement des activités d'acheteurs de crédits mériterait d'être confirmée dans la mesure où les cessions de créance relèvent du droit des obligations et sont régies, même en matière bancaire, par des dispositions du code civil. Aussi, il conviendrait que l'État clarifie exactement ce qui relève de sa compétence, dans les domaines à la frontière entre le droit monétaire et financier et une matière relevant de la compétence de la Polynésie française ».

Les activités des gestionnaires de crédits relèveraient donc, à titre principal, et sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente, de matières dévolues à la Polynésie française, et par conséquent, les dispositions du projet de loi relatives aux gestionnaires de crédits empièteraient sur les compétences de notre collectivité.

Par ailleurs, si les dispositions relatives au code des transports, proposées à l'article 24 du présent projet de loi, n'appellent quant à elles pas d'observations particulières, elles fournissent l'occasion de solliciter la clarification d'une question de compétence.

En effet, par combinaison des articles L. 6332-2 du code des transports et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française assure la police des aérodromes. Il serait dans ce cadre chargé de la prévention des pollutions, des épidémies et des épizooties au sein des aérodromes du Pays, et fixerait par arrêté les prescriptions sanitaires.

Or, au regard des dispositions de la loi organique statutaire, le contrôle sanitaire aux frontières, la santé, l'environnement et la biosécurité dans les aérodromes du Pays relèvent de la compétence de la Polynésie française. Il conviendrait dès lors que cette compétence apparaisse expressément à l'article L. 6332-2 du code des transports, afin de clarifier le partage de compétence en matière de police sanitaire et environnementale dans les aérodromes de Polynésie française.

Enfin, il est à nouveau demandé aux autorités de l'État la transmission d'une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis défavorable* au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

Tevaipaea HOIORE

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 290/DIRAJ du 6 juin 2024 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, bien que la plupart des dispositions étendues localement n'emportent pas d'incidence négative pour la Polynésie française, ce projet de loi appelle néanmoins d'importantes observations.

Tout d'abord, il apparaît que le III de son article 2 complète la transposition de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits.

Ces dispositions étant étendues localement, il convient de rappeler que l'assemblée de la Polynésie française a déjà été saisie d'une demande d'avis sur un projet d'ordonnance relative aux gestionnaires de crédits et aux acheteurs de crédits, devenue l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023, et qu'elle avait alors émis un avis défavorable (*avis n° 2024-3 A/APF du 18 janvier 2024*) indiquant que :

« Les activités d'acheteurs de crédits et de gestionnaires de crédits sont désormais encadrées par le code monétaire et financier dont les dispositions ont été étendues en Polynésie française.

Cependant, les gestionnaires de crédits relèveraient donc, à titre principal, et sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente, du droit des activités et professions réglementés, du droit des sociétés et du droit civil, qui sont des matières dévolues à la Polynésie française.

De plus, les dispositions régissant les relations entre les gestionnaires de crédits et les emprunteurs ont également été étendues en Polynésie française. Or, ces dispositions relèveraient de la compétence de la Polynésie française au titre du droit de la consommation, des professions réglementées autres que la profession d'avocat, et du droit des obligations au regard de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de contrats de crédit.

Par ailleurs, la compétence de l'État en matière d'encadrement des activités d'acheteurs de crédits mériterait d'être confirmée dans la mesure où les cessions de créance relèvent du droit des obligations et sont régies, même en matière bancaire, par des dispositions du code civil. Aussi, il conviendrait que l'État clarifie exactement ce qui relève de sa compétence, dans les domaines à la frontière entre le droit monétaire et financier et une matière relevant de la compétence de la Polynésie française ».

Ainsi, les activités des gestionnaires de crédits relèveraient, à titre principal, et sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente, de matières dévolues à la Polynésie française, et par conséquent, les dispositions du projet de loi relatives aux gestionnaires de crédits empièteraient sur les compétences de notre collectivité

Par ailleurs, si les dispositions relatives au code des transports, proposées à l'article 24 du présent projet de loi, n'appellent quant à elles pas d'observations particulières, elles fournissent l'occasion de solliciter la clarification d'une question de compétence.

En effet, par combinaison des articles L. 6332-2 du code des transports et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française assure la police des aérodromes. Il serait dans ce cadre chargé de la prévention des pollutions, des épidémies et des épizooties au sein des aérodromes du Pays, et fixerait par arrêté les prescriptions sanitaires.

Or, au regard des dispositions de la loi organique statutaire, le contrôle sanitaire aux frontières, la santé, l'environnement et la biosécurité dans les aérodromes du Pays relèvent de la compétence de la Polynésie française. Il conviendrait dès lors que cette compétence apparaisse expressément à l'article L. 6332-2 du code des transports, afin de clarifier le partage de compétence en matière de police sanitaire et environnementale dans les aérodromes de Polynésie française.

Enfin, il est à nouveau demandé aux autorités de l'État la transmission d'une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS